

ARRÊTÉ n°2026_064_CO_AR portant règlement des épreuves écrites de l'examen professionnel d'ingénieur territorial (alinéa 1) pour l'interrégion Grand Ouest (Bretagne, Normandie, Pays de la Loire) session 2026

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code du sport, livre II, titre II, modifié, disposant en son article L221-3 que les sportifs, arbitres, et juges de haut niveau peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats,

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, modifié, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2018-114 du 16 février 2018, modifié, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020, modifié, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2016 fixant le programme des matières pour les épreuves des concours externes et internes pour le recrutement des ingénieurs territoriaux et de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 10 du décret n° 90-2016 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

VU l'arrêté du 22 décembre 2025 portant ouverture à l'examen professionnel d'ingénieur territorial (alinéa 1 et 2) pour l'interrégion Grand Ouest (Bretagne, Normandie, Pays-de-Loire) session 2026,

VU l'arrêté du 3 avril 2026 portant établissement de la liste des intervenants aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale organisés par le Centre de Gestion de Loire Atlantique,

VU le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Le présent règlement détermine les conditions de déroulement des épreuves écrites de l'examen professionnel d'ingénieur territorial alinéa 1 organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique et complète l'arrêté du 22 décembre 2025 afin de garantir la régularité des épreuves et l'égalité des candidats ainsi que le règlement général porté à la connaissance des candidats lors de leur inscription.

ARTICLE 2

L'accès à la salle de l'examen professionnel d'ingénieur territorial alinéa 1 est réservé aux candidats munis d'une convocation et d'une pièce d'identité avec photographie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire) en cours de validité ou périmée depuis moins de 5 ans à la date de la 1^{ère} épreuve et, le cas échéant, tout justificatif officiel en cas de changement de nom ou un récépissé de la déclaration de vol ou de perte.

Les candidats ne détenant aucune de ces pièces justificatives doivent se signaler immédiatement dès leur arrivée auprès du responsable de salle, qui mettra en œuvre des mesures spécifiques de contrôle de leur identité.

L'entrée est interdite à toute personne ne participant pas à l'examen ou ne faisant pas partie de l'équipe de surveillance ou du jury.

L'accès est également interdit à tout candidat qui se présente après la distribution du sujet de l'épreuve et une fois que les candidats en ont pris connaissance, quel que soit le motif de son retard.

Les candidats dont les dossiers sont toujours incomplets doivent produire la ou les pièce(s) réclamée(s) avant le début de la 1^{ère} épreuve. À défaut de production de ces pièces, l'accès à la salle de l'examen leur est refusé.

ARTICLE 3

Sous peine d'exclusion immédiate et de poursuite, les candidats ne doivent pas introduire ou consulter dans la salle, pendant la durée des épreuves, tout document écrit ou imprimé autre que ceux strictement désignés dans la convocation, ni aucun objet susceptible de dissimuler des notes.

Il est interdit aux candidats de communiquer entre eux au cours des épreuves, quel qu'en soit le moyen. L'usage des téléphones mobiles, montre connectée ou tout autre moyen de communication à des fins de calculatrice ou de montre est interdit. Les personnes disposant d'un téléphone portable, d'un smartphone ou d'une tablette doivent le mettre en position « Arrêt » et le ranger dans leurs affaires personnelles, elles ne peuvent les réactiver dans la salle d'examen. L'utilisation dans la salle de l'examen et lors des déplacements aux toilettes d'appareils informatiques, photographiques ou audiovisuels, ainsi que tout appareil électronique est strictement interdite.

Il est interdit de porter des écouteurs, les oreilles des candidats ne doivent donc pas être cachées pendant toute la durée des épreuves. À fin de vérification, les surveillants sont habilités à demander aux candidats de bien vouloir dégager leurs oreilles.

Les surveillants sont habilités à effectuer les contrôles nécessaires.

Il est interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique dans la salle de l'examen.

Lors des épreuves écrites, les candidats sont autorisés à sortir au bout de 1 heure et 30 minutes.

ARTICLE 4

Les candidats composent sur les copies ou tout autre matériel fournis par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique. En aucun cas les feuilles de brouillon ne pourront être acceptées et corrigées. Elles ne seront donc pas ramassées.

Les candidats, avec l'aide du responsable de salle, complètent le haut de la copie (nom, prénom, n° identifiant...).

Aucun signe distinctif (nom, prénom, signature, n° de candidat, nom fictif, prénom fictif, initiales, nom de votre collectivité, employeur, commune de résidence, nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, paraphe...) ne doit apparaître en dehors de l'endroit expressément cité, sous peine de rompre la règle de l'anonymat. En cas de signe distinctif, le jury procédera à l'élimination du candidat.

L'utilisation sur les copies de stylos non effaçables à encre noire est obligatoire. L'usage d'une autre couleur sur les copies finales, pour écrire ou souligner, sera considéré comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.

ARTICLE 5

La vérification d'identité se fera au début de chaque épreuve.

Il n'est pas permis aux candidats de s'absenter puis de reprendre ensuite leur place dans la salle, sauf pour se rendre aux toilettes après accord préalable du responsable de salle.

Toutefois, pour cause de malaise ou d'indisposition, un service de secours est à la disposition des candidats.

Le temps passé par les candidats dans ces conditions ne donne pas lieu à récupération.

ARTICLE 6

L'émargement se fera à la fin de chacune des épreuves contre la remise de copie. Tout candidat n'ayant pas émargé à la fin d'une des épreuves est réputé ne pas avoir composé, sa copie ne sera pas prise en compte et le candidat sera éliminé.

ARTICLE 7

Sur les sujets de la 2nde épreuve (projet) distribués aux candidats, il est expressément fait mention de l'épreuve, la spécialité et l'option.

Lors de la lecture des consignes par l'autorité organisatrice avant le démarrage de chacune des épreuves, il est en outre demandé oralement aux candidats de vérifier le nombre de pages de leur sujet, l'absence de problème de reprographie et également la conformité du sujet qui leur a été remis avec l'épreuve subie, dont l'intitulé réglementaire figure aussi sur leur convocation.

Un candidat qui signalerait tardivement en cours d'épreuve ne pas détenir le sujet adéquat se verrait offrir la possibilité de composer sur le bon sujet pour la durée restante de l'épreuve, sans pouvoir récupérer le temps perdu.

ARTICLE 8

À la fin de chacune des épreuves, au signal donné par le responsable de salle, les candidats doivent immédiatement cesser d'écrire, poser leur stylo et remettre leurs copies au surveillant accompagnées obligatoirement des annexes (plan, schéma, tableau...) **si les consignes le précisent**. Les candidats sont ensuite autorisés à quitter la salle.

En aucun cas les candidats ne doivent sortir avant l'exécution de cette formalité, sous peine d'être éliminés.

ARTICLE 9

Les candidats doivent respecter l'ensemble de ces mesures pour l'application des dispositions du présent règlement. Tout manquement aux obligations et interdictions prévues au présent arrêté entraînera l'exclusion immédiate des candidats.

Toute fraude commise à l'occasion d'un concours ou examen organisé par une administration est, aux termes des dispositions de la loi du 23 décembre 1901, constitutive d'un délit et en conséquence, donnera lieu à des poursuites pénales et disciplinaires.

Ainsi constitue notamment un délit l'usage de pièces fausses telles que diplôme, certificat, extrait de naissance ou autre, ou bien la substitution d'une tierce personne au véritable candidat.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'État et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (www.cdg44.fr).

À Nantes, le 22 mai 2026



Philip SQUELARD
Le Président

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site du Centre de gestion www.cdg44.fr pour une durée minimale de deux mois.